

(1)

(N^o 133.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1852.

GRANDE NATURALISATION.

Demande du sieur LOUIS STRENS.

Projet de loi présenté, au nom de la commission, par M. DESTRIVEAUX.

MESSIEURS,

La commission des naturalisations a l'honneur de proposer à vos délibérations le projet de loi suivant :

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande du sieur Louis Strens, professeur de langues, à Ixelles, né à Bruxelles, le 21 décembre 1810, tendante à obtenir la grande naturalisation ;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835 ont été observées ; que le pétitionnaire a justifié des conditions d'âge et de résidence exigées par l'art 5 de la dite loi ;

Considérant que le § 2 de l'art. 2 de la loi du 27 septembre précitée est applicable au pétitionnaire et qu'il y a lieu de statuer définitivement sur sa demande ;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La grande naturalisation est accordée au sieur Louis Strens.

Pour le Secrétaire,

H.-J. MOREAU.

Le Président,

P.-J. DESTRIVEAUX.